



AVENANT N°1 à la convention relative à la mise à disposition du gymnase de l'Ecole des Métiers – Dijon Métropole au profit de la ville de Dijon

Entre les soussignés :

- La ville de Dijon, représentée par Madame Claire TOMASELLI, Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme, dûment habilitée à cet effet en application de l'arrêté municipal du 26 novembre 2024 portant délégations de fonctions et de quartiers aux adjoints pris en application de la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024 donnant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,

Ci-après désignée la « ville de Dijon »,

D'une part,

Et :

- L'Ecole des Métiers – Dijon Métropole, association de gestion et de développement du CFA La Noue, dont le siège est situé 1 chemin de la noue CS 10080 21602 Longvic, représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier MIREPOIX,

Ci-après désignée l'« EDM »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Par convention en date du 6 janvier 2025, l'EDM a mis à disposition de la ville de Dijon son gymnase afin qu'il puisse être occupé par des associations sportives dijonnaises.

Aux dispositions financières définies dans la rédaction initiale de la convention il est souhaité d'ajouter, d'un commun accord entre les deux parties, la possibilité pour la ville de Dijon d'effectuer le versement d'un acompte pour les heures réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il est ajouté à l'article 8 « Dispositions financières » de la convention du 6 janvier 2025 entre l'EDM et la ville de Dijon :

- à la fin du cinquième alinéa :
« Pour la saison sportive 2025-2026 le tarif horaire est fixé à 17,51€ TTC par l'EDM. »
- le dernier alinéa suivant :
« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la ville de Dijon pourra procéder au versement d'un acompte à partir du 1^{er} décembre de chaque année équivalent à tout ou partie des heures réservées pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours. Cet acompte sera alors déduit de la facturation annuelle qui sera émise à l'issue de la saison sportive. »

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à l'EDM par la ville de Dijon.

Article 3 : VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les dispositions de la convention en date du 6 janvier 2025 entre l'EDM et la ville de Dijon et de ces avenants précédemment signés qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit avenant demeurent applicables.

Fait à Dijon,

**Pour l'EDM
Le Président,**

**Pour la ville de Dijon
La Maire**

Xavier MIREPOIX